

CAP. VII.

Acte pour amender les lois relatives aux passages d'eau, de manière à encourager l'emploi de bateaux-à-vapeur comme bateaux de passage dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'offrir plus d'encouragement qu'il n'en est maintenant donné par la loi pour l'établissement de passages d'eau par bateaux-à-vapeur dans le Haut Canada, et qu'il est nécessaire d'amender les lois qui règlent les passages d'eau de manière que cet objet puisse être atteint : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Dans tous les cas où un passage sera requis sur une rivière ou autre eau dans le Haut Canada, et que les deux rives de telle rivière ou eau seront situées dans des municipalités différentes, et que les dites municipalités ne seront pas dans le même comté, il sera et pourra être loisible au gouverneur en conseil d'accorder à l'une ou l'autre municipalité exclusivement, ou au deux municipalités conjointement, selon qu'il sera le plus dans l'intérêt du public, une licence, sous le grand sceau de la province, donnant le droit à telle municipalité ou municipalités d'établir un passage d'une rive à l'autre de telle rivière ou eau, avec les limites et l'étendue que le gouverneur en conseil jugera à propos de fixer ; pourvu toujours que l'embarcation dont on se servira pour tel passage soit mue par la vapeur ; et cette embarcation devra avoir les dimensions et un engin de la puissance que le gouverneur en conseil prescrira, et sujet à telles autres conditions que le gouverneur en conseil jugera à propos d'imposer.

Le gouverneur autorisé à octroyer des licences pour traverses à vapeur entre deux municipalités dans le H. C.

II. La dite licence pourra être accordée pour une période quelconque n'excédant pas cinquante ans.

Durée de telle licence.

III. Sur réception de la dite licence, il sera loisible à la municipalité ou aux municipalités auxquelles elle aura été accordée, de passer un règlement déclarant sa ou leur détermination de sous-louer le dit passage d'eau, et la dite municipalité ou les dites municipalités sont par le présent autorisées à sous-louer tel passage d'eau pour tel prix, à telles conditions quant aux péages à payer, et à telles parties qu'elles jugeront à propos, pourvu qu'en sous-louant ainsi elles ne contreviennent pas aux conditions de la licence accordée par la couronne.

Les municipalités pourront sous-louer telles traverses.

IV. Dans tous les cas où une rive de telle rivière ou eau se trouvera dans les limites d'une cité, d'une ville, ou d'un village incorporé, et que l'autre rive se trouvera dans un township ou autre

Préférence sera accordée aux villes et